RÈGLEMENT (CEE) N° 2644/70 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/68 en ce qui concerne la participation aux frais de stockage, en cas de report, des producteurs de betteraves et de cannes pendant la campagne sucrière 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 32 paragraphe 4,

considérant que l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité pour chaque fabricant de sucre n'appliquant pas les dispositions du système dit du prix mixte, prévues à l'article 31 dudit règlement, de reporter une partie de sa production à la campagne sucrière suivante ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante (3), prévoit la possibilité pour le fabricant de sucre d'exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes, pour la quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre qu'il reporte à la campagne sucrière suivante, le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum ; que ce montant maximum est à calculer sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE et des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 dudit règlement ; que le montant dudit remboursement est fixé par le règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (4) à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois ; que lesdits pourcentages sont fixés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production (5) à 60 ;

considérant que, pour la détermination du montant maximum applicable à la quantié de cannes correspondant à la quantité de sucre que le fabricant reporte à la campagne sucrière suivante, il convient de tenir compte, en outre, des conditions traditionnelles d'achat pour la canne à sucre dans les départements français d'outre-mer ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, de retenir, pour la campagne sucrière 1970/1971, les mêmes montants maxima que ceux fixés, pour les campagnes sucrières précédentes, par le règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes (6), modifié par le règlement (CEE) n° 187/70 (7) ;

considérant que les ajustements nécessaires en fonction des différentes teneurs en saccharose des betteraves peuvent être effectués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2497/69 de la Commission, du 12 décembre 1969, relatif aux bonifications et réfactions applicables aux prix de la betterave (8), et à celles du règlement (CEE) n° 2571/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, relatif aux réfactions applicables en Italie aux prix de la betterave (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68, les termes « pour les campagnes sucrières

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 22.
(5) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.
(6) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 13.
(7) JO n° L 24 du 31. 1. 1970, p. 59.
(8) JO n° L 316 du 17. 12. 1969, p. 15.
(9) JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 30.

1968/1969 et 1969/1970 » sont remplacés par les termes « pour les campagnes sucrières 1968/1969, 1969/1970 et 1970/1971. »

Article 2

Le texte de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le montant visé au paragraphe 1 sous a) est ajusté pour les betteraves ayant une teneur en sucre différente de 16 % en appliquant, *mutatis mutandis,* les dispositions du règlement (CEE) n° 2497/69 et celles du règlement (CEE) n° 2571/69. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI